

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
juillet 2020 – n° 13

« Adieu chemises, culottes et habits galonnés »

Lorsqu'un acteur semble découvrir avec effarement que ses habits engagés pour quatre louis d'or ont été vendus sans son accord.

Composition du dossier :

- | | |
|--|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure | pages 2 à 5 |
| - fac-similé intégral de la procédure du 3 juin 1780 | pages 6 à 43 |

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Adieu chemises, culottes et habits galonnés** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 13) juillet 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 824/4, procédure # 066, du 3 juin 1780.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

Le classement progressif des procédures criminelles des capitouls permet de faire émerger des personnages, autrement oubliés, qui, à défaut de figurer dans des manuels d'histoire, auront certainement marqué leur époque dans le quartier où ils vivaient, voire dans la ville entière.

Considérant seulement les femmes, deux noms ne cessent de revenir à Toulouse durant la seconde moitié du XVIII^e siècle : ceux de Bernarde Mouy, et Catherine Combertigues. Toutes deux habitantes du quartier populaire des Pénitents Noirs et des Pénitents Blancs.

Si elles ont souvent à faire avec la justice, il ne s'agit pourtant pas de criminelles endurcies, loin de là. Mais ce sont des femmes qui ont la langue acérée, quelquefois la menace facile, et – pour Bernarde Mouy, le poing leste.

À parcourir les procédures, on peut estimer que Bernarde Mouy (souvent avec la complicité de Bertrand Trilhe, son époux), fait régner la terreur dans ce quartier. Notre perception est certainement biaisée par la lecture de plaintes grossièrement exagérées et de témoignages à charge très partisans. Bernarde, pourrait aussi bien être une sorte de pendant féminin officieux du dixerier de quartier, une justicière autoproclamée, faisant régner l'ordre dans la rue et les maisons voisines, qui la rendrait ainsi sujette à la jalousie et au ressentiment de certains. Pour s'en assurer, il faudrait reprendre chacune des procédures, lire les témoignages et décrypter les mots – comme les silences, pour enfin approcher au plus près la vie de ce quartier afin de mieux comprendre le rôle exact joué par Bernarde Mouy.

Quant à Catherine Combertigues, sans être aussi violente que la précédente, elle se distingue particulièrement par son verbe. Coloré lorsqu'il s'agit s'invectiver ou d'insulter, et d'un flot incessant lorsqu'elle doit répondre devant les magistrats des actes à elle imputés. Sa parole qui semble très bien structurée¹ est une aubaine, on y apprend des détails insoupçonnés de la vie quotidienne. Enfin, ses mots sont quelquefois teintés d'un soupçon d'impertinence quand elle est interrogée, et saupoudrés d'un humour ou d'une malice qui doivent la rendre redoutable pour ses adversaires. Nous l'entendrons aussi chanter, mais ceci n'est certainement pas pour les oreilles des enfants².

Catherine, d'abord couturière, va ensuite exercer le métier de proxénète³, or c'est là une activité qui peut se révéler délicate et elle n'est pas à l'abri d'accusations de vol ou recel, comme aussi de fraude et d'usure (les habits qu'elle peut recevoir en gage étant quelquefois volés, il est difficile de s'en assurer ; de plus les taux d'intérêts conviennent généralement à ceux qui sont dans un besoin urgent de liquidités, sauf lorsqu'il s'agit de rembourser). C'est précisément le cas dans l'affaire qui suit en fac-similé.

Au vu des seules procédures déjà classées ou en cours de traitement, Catherine apparaît tout d'abord en 1758. Là, le 2 mai, elle porte plainte contre Savin Robert, garçon cordonnier, qui l'a rendue enceinte après promesse d'épouser⁴ et qui aurait disparu le jour-même où devait se signer le contrat mariage devant le notaire Arnaud.

En 1759, à l'âge de vingt ans, elle témoigne dans une affaire entre deux femmes où il est question d'insultes, excès et enfoncement de porte⁵. L'année suivante, elle témoigne à nouveau – ainsi que sa mère, dans une nouvelle procédure pour cas d'insultes et excès⁶.

¹ À la réserve que les dépositions de témoins comme les réponses lors d'interrogatoires sont sujettes à des remises en forme par le greffier, il est difficile de savoir avec certitude la construction des phrases d'origine.

² En 1778, elle chante à pleine voix une chanson « où il étoit question de coqu (sic) couyoul, cornard ».

³ La proxénète toulousaine du XVIII^e siècle (métier majoritairement féminin) n'a rien à voir avec celle des temps modernes, il s'agit d'une sorte de fripière ou revendeuse de hardes ; elle pratique aussi des prêts sur les vêtements et effets engagés.

⁴ A.M.T., FF 802 (*en cours de classement*), procédure du 2 mai 1758.

⁵ A.M.T., FF 803/2, procédure # 034, du 8 novembre 1759.

⁶ A.M.T., FF 804/2, procédure # 037, du 15 février 1760.

Catherine fait ses grands débuts comme accusée le 27 décembre 1767, où, aux côtés de Jacques Gravier son mari, elle aurait assassiné à heure nocturne et excédé le nommé Bernard Marqués, garçon chirurgien⁷. Le même jour, elle entame une procédure récriminatoire contre ledit Marqués⁸, qui a certainement sa part de culpabilité dans la rixe. La sentence des capitouls sera rendue en mars de l'année suivante et va conclure à une relaxe de l'époux de Catherine, suite à un acte de désistement de plainte fait par leur adversaire et retenu devant le notaire Entraygues, mais ordonne toutefois la poursuite contre Catherine, contumace, et une jeune complice.

En 1778, Catherine et sa fille, sont accusées d'avoir proféré en public des paroles atroces contre une voisine⁹, déclarant que ses enfants étaient le fruit de galipettes avec un religieux Capucin. Là, Catherine va user de toute son éloquence pour se disculper et indiquer que son accusatrice cherche à se venger après avoir été impliquée par une plainte pour cas de maquerellage portée par le quartier – qu'elle, Catherine aurait soutenue.

L'affaire de juin 1780 dont le fac-similé intégral suit, la voit cette fois accusée d'abus et filouterie. Un document, qui n'a visiblement pas sa place dans ce dossier ou qui y a été ajouté postérieurement, liste certaines procédures engagées contre Catherine. La première, qui remonte au 7 janvier 1761 n'a pas été conservée ; suit celle de décembre 1767 déjà citée, et enfin une du 5 octobre 1780 (non conservée, qui semble avoir été conséquente au vu du nombre de témoins listés¹⁰).

Nous savons que Catherine a encore quelques déboires avec la justice en 1783 (année non classée) car le registre d'écrou des prisons de l'hôtel de ville note son incarcération le 23 juin 1783, à la requête du procureur du roi¹¹. Le barré d'écrou dans la marge indique qu'elle a été condamnée le 24 juillet en cinquante livres d'aumône – l'équivalent d'une amende, dont la somme est généralement reversée aux pauvres des prisons.

En 1784, Catherine se distingue à nouveau¹². Cette fois, sa victime est la sœur Roze, une sœur Grise de la charité, avec laquelle le conflit remonte à sept années en arrière et a depuis été entretenu par diverses escarmouches, dont une particulièrement violente lors de l'épidémie de suette miliaire de 1782.

En 1790, les capitouls laissent leur place aux nouveaux administrateurs municipaux et, dans le cours de cette même année, l'exercice de la justice est réformé et centralisé. Les procédures criminelles cessent alors d'être de la compétence des magistrats municipaux et ce fonds d'archives est naturellement clos à cette date. Pourtant, la langue de Catherine n'en est nullement affectée puisque deux rapports de police successifs¹³, des 19 et 20 prairial de l'An III, démontrent qu'elle n'a rien perdu de son franc-parler : le 19 elle crie depuis sa fenêtre « qu'il faut guillotiner tous les prêtres parce qu'ils sont la cause que le pain est si cher », et le 20 elle traite deux de ses voisines de « putin des prêtres » et annonce à l'une son intention « de lui ouvrir le ventre avec un couteau, la menaçant toujours de lui faire casser les bras par ses garçons ».

catherine combertigues

Signature manuscrite de Catherine Combertigues en 1778, lors d'un interrogatoire.
FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} février 1778.

⁷ A.M.T., FF 811/11, procédure # 241, du 27 décembre 1767.

⁸ A.M.T., FF 811/11, procédure # 242, du 27 décembre 1767.

⁹ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} février 1778.

¹⁰ Pas moins de vingt-cinq témoins. Une recherche rapide dans le registre d'écrou des prisons de l'hôtel de ville entre octobre 1780 et février 1781 a été vaine.

¹¹ A.M.T., FF 712, f^o 115.

¹² A.M.T., FF 828/4, procédure # 072, du 10 juin 1784.

¹³ Nous remercions David-Charles Mannes de nous avoir indiqué l'ouvrage de Martyn Lyons, *Revolution in Toulouse an Essay on Provincial Terrorism*, University of Durham Publications, 1978, p. 163, qui cite ces pièces conservées aux Archives de Toulouse sous la cote 2i 3, p. 62.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 824/4, procédure # 066, du 3 juin 1780. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 824, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1780.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de fraude et d' usure .
Forme	8 pièces manuscrites sur papier timbré de format : - pièces n° 1 et 7 (24,5 × 18,5 cm) ; - pièce n° 2 (23,5 × 18 cm) ; - pièce n° 3 (22,5 × 18 cm) ; - pièces n° 4, 5 et 6 (12 × 18 cm) ; - pièce n° 8, non timbrée (24,5 × 18,5 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (8 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le plaignant, Louis Compain (ou Compain dit Despierrières) est un acteur né à Toury-en-Beauce le 14 avril 1733. Il fait ses débuts sur scène en 1757. S'il se produit dans la plupart des villes de France, il se fixe principalement à Bruxelles, où il épouse en 1763 Marie-Cornélie Georgeon. De cette union, naîtront cinq enfants. Après le décès de sa femme, il aura encore trois autres enfants avec sa compagne, Françoise-Claudine de Clagny, tous nés à Bruxelles.

Le plaignant (son avocat en fait), indique lui-même les qualifications du crime dont il a été la victime : « affrontement » et « usure ». Il est en effet assez courant de voir les victimes exposer ainsi dans leur plainte leurs propres charges sur lesquelles on doit poursuivre le crime dont elles ont été victimes ; certaines allant même jusqu'à souffler au magistrat quelles peines appliquer pour en punir le coupable !

pièce n° 2

- La **lettre missive du plaignant au sieur Leroy** (4 pages)

Écrite le 11 mai, reçue le 22 ou avant. Cette lettre a bien voyagé, le cachet de la poste le prouve, c'est donc la missive authentique envoyée à Brest au sieur Leroy – dans laquelle Compain lui indique spécifiquement de la lui réexpédier.

Notons l'emploi fréquent des termes *usure* et *usurière*, loin d'être anodins.

pièce n° 3

- La **lettre missive de Leroy au plaignant** (4 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Écrite le 22 mai, reçue à Toulouse le 3 juin. Leroy y expose que le fait de faire un billet ou reconnaissance de dette (chose qui semblait horrifier le plaignant) ne l'a pas surpris et que cela se fait toujours.

Notons l'emploi de l'expression *fesse-Mathieu*, maintenant oubliée.

pièce n° 4

- Le premier **exploit d'assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

pièce n° 5

- Le deuxième **exploit d'assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

pièce n° 6

- Le troisième **exploit d'assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

pièce n° 7

- Le **cahier d'information** (8 pages)

Seuls deux témoins déposent, les 4 et 11 juillet. La première, une actrice¹⁴, est entièrement acquise à la cause du plaignant ; la seconde ayant servi d'intermédiaire dans la transaction.

pièce n° 8

- **Notes sur les procédures intentées contre Catherine Combertigues** (4 pages)

Document difficile à dater avec précision. Il est postérieur au mois d'octobre 1780 puisqu'on y cite une procédure du 5 octobre contre la Combertigues et autres ; or, les mentions marginales signalent que certain d'entre eux ne sont plus à Toulouse, preuve que cette pièce a été rédigée (ou tout au moins finalement annotée) après octobre 1780.



Cachet sur cire rouge au monogramme du sieur Leroy, au dos de sa lettre du 22 mai 1780.
(fac-similé qui suit, pièce n°3)

¹⁴ Présentée comme *figurante*, mais le terme désigne alors une actrice.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

3 juin 1780

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement le s[ieu]r Louis Compain-Despierrières, musicien attaché au spectacle, habitant de cette ville, disant que vers la fin du mois de janvier de la présente année, il eut besoin de quatre louis d'or et pria le s[ieu]r Le Roy, également attaché au spectacle, de les luy procurer. C'est ce que le s[ieu]r Le Roy fit, mais il dit en même temps au sup[plian]t que celui qui vouloit faire le prêt exigeoit des gages, quoique cette manière de prêter fut contraire aux bonnes règles. Neanmoins le sup[plian]t remit au s[ieu]r Le Roy deux habits, l'un de musulmane bleu broché en soye et argent sur le métier, veste et culote, l'autre de drap verd, bordé d'une tresse en or de la largeur d'environ un pouce, garni d'anemarches et veste de drap chamois bordé de la même tresse, mais sans anemarches aux boutonières. Lesquels habits ont coûté au sup[plian]t plus de six-cents livres.

Le s[ieu]r Compain reçut les quatre louis d'or des mains du s[ieu]r Le Roy qui l'assura que ses habits étoient dans les mains d'une personne sûre et qui se contenteroit de la gratification qu'on voudroit luy faire, et il ne fut point question d'aucune manière de billet de vente.

Dans le mois de mars et environ deux ou trois jours avant la clôture du spectacle, une femme vint chès le sup[plian]t dans la maison du s[ieu]r Pujes, tailleur, logé au coin des Gestes, et, ne l'ayant pas trouvé, elle dit à son épouse et à sa belle-mère qu'elle venoit de la part de m[onsieur] Le Roy prévenir le sup[plian]t que les deux habits étoient entre ses mains, qu'elles les avoit retirés de celles d'un juif dont la solidité étoit suspecte, que le sup[plian]t n'en fusse point inquiet et qu'elle les garderoit en récompensant ses soins et ses peines.

Et ce fut à cette occasions seulement que le sup[plian]t apprit que cette femme se nommoit Catherine Varenès, logée aux Pénitents Blancs, ainsi qu'elle en informa l'épouse et la belle-mère du sup[plian]t. Le lendemain ou le surlendemain, le sup[plian]t envoya son beau-frère chès lad[i]te Varenès pour la remercier de sa part de ses attentions et d'avoir voulu retirer les effets en question des mains dud[it] juif suspect, en la priant de ne point s'en dessaisir et de ne les remettre qu'entre ses mains, à raison de quoy le sup[plian]t reconnoitroit ses bons offices.

Le sup[plian]t s'étant trouvé en état de retirer ses effets le 11 may dernier, il envoya son beau-frère chès lad[i]te Varenès pour la prier de les luy rapporter. Mais, quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre qu'ils étoient vendus ! N'ayant regardé cette réponse que comme un détour de la part de lad[i]te Varenès, sans doute pour mettre le sup[plian]t dans une plus forte contribution, et ne pouvant se persuader que cette vente fut réelle, le sup[plian]t se transporta de suite chès lad[i]te Varenès qui lui confirma la vente desd[i]ts effets. Et sur les représentations que luy fit le sup[plian]t sur l'irrégularité de cette vente sans l'en avoir instruit, surtout d'après la complaisance qu'elle avoit eu de venir chès le sup[plian]t pour le prévenir que ses habits étoient en son pouvoir et qu'elle les garderoit avec soin moyennant une récompense. Lad[i]te Varenès prétendit avoir eu droit de la faire en vertu du billet de vente que le s[ieu]r Le Roy luy avoit fait, lequel billet elle n'avoit exigé que pour la forme. Cette réponse allarma le sup[plian]t avec raison et il annonça à lad[i]te Varenès qu'il alloit faire les démarches qu'il croiroit de droit pour se faire restituer ses effets.

Effectivement, le sup[plian]t, en sortant de chès elle, fut chès m[onsieu]r le chevalier Lecomte, capitoul, l'informer de ce qui lui arrivoit et le supplier d'interposer son autorité pour luy faire rendre justice. Après l'avoir ouï, m[onsieu]r Lecomte envoya chercher led[i]te Varenès qui nia que le s[ieu]r Le Roy l'eut informé que lesd[i]ts effets appartinsent au sup[plian]t, et qu'au contraire led[i]t s[ieu]r Le Roy luy avoit dit que ces effets luy appartenoint et qu'il ne les avoit engagés que pour se mettre en état de prêter au sup[plian]t les quatre louis d'or dont il avoit besoin. Ce déni mit m[onsieu]r Le chevalier Lecomte dans l'impossibilité de porter aucun jugement sur cette affaire jusqu'à ce que le sup[plian]t se fut procuré les preuves nécessaires pour convaincre lad[i]te Varenès de sa mauvaise foy.

Le même jour, onze may, le sup[plian]t écrivit au s[ieu]r Le Roy comédien, actuellement à Brest, pour qu'il luy envoyât les renseignements relatifs à cette affaire sur les dires du sup[plian]t et sur les dénégati[on]s de lad[i]te Varenès. C'est ce que le s[ieu]r Le Roy a fait dans une lettre écrite au sup[plian]t et dattée de Brest le vingt-deux may du mois dernier et reçue le trois juin courant, dans laquelle lettre il renvoye au sup[plian]t celle qu'il luy avoit écrite sur cette affaire ; lesquelles sont annexées à la présente requête.

Et, attendu que c'est de la part de lad[i]te Varenès une infidélité qu'on peut qualifier d'affrontement de s'être permis la vente desdits habits sans un ordre exprès du sup[plian]t sachant qu'ils luy appartenoint et au préjudice de la promesse verbale qu'elle avoit fait de ne point s'en dessaisir, même une espèce de prêt à usure prohibé par les loix ; que le sup[plian]t a intérêt de faire punir lad[i]te Varenès et d'exercer contre elle la contrainte personnelle pour la remise desd[i]ts habits. À ces causes, plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que des faits cy-dess[u]s, circonstances et dépendances, il en sera enquis de votre autorité pour, l'information faite et rapportée, être décerné contre lad[i]te Varenès tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Wiser¹⁵.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente requête, circonstances et dépendances ; appointé ce 3 juin (juin) 1780. Jouve, capitoul.

¹⁵ Avocat du plaignant.

A Vous Messieurs Les
Capitouls de Toulouse



Supplie humblement Le S^r Louis Compain -
des pierrières musicien attaché au Spectacle habituel
de cette ville disant que vers la fin du mois de
Janvier de la présente année, il eut besoin de
quatre Louis d'or, et pria le S^r le Roy également
attaché au Spectacle de les luy procurer; C'est
ce que le S^r le Roy fit, mais il dit en même
temps au Supt que celui qui vouloit faire le
pret laigeoit des gages, quoique cette manière
de preter soit contraire aux bonnes Regles,
néanmoins le Supt remit au S^r le Roy deux
habits l'un de musot mare bleu broché en soye
et argent sur le metier veste et culote, l'autre
de draps verd bordé d'une tresse en or de la
largeur d'environ un ponce garni d'anemarches,
et veste de draps chaouis bordé de la même
tresse, mais sans anemarches aux boutonnières,
lesquels habits ont coûté au Supt plus de

Six Cents livres. Le S^r Compain receut les quatre
Louis d'or des mains d'un S^r le Roy qui l'assura que
ses habits estoient dans les mains d'une personne sûre,
et qui se contenteroit de la gratification qu'on
voudroit lui faire, et il ne fut point question
d'aucune manière de billets de vente. Dans le
mois de mars, et environ deux ou trois jours avant
la clôture du Spectacle, une femme vint chez
Le Supt dans la maison d'un S^r prêtre tailleur
logé au coin de gestes, et ne l'ayant pas trouvée, elle
dit à son Epouse et à sa belle-mère, quelle venoit
de l'appartenance. Le Roy prevenu le Supt qu'elle
des habits estoient entre ses mains, quelle les
avoit retirés de celles d'un juif dont la solidité étoit
suspecte, que le Supt ne fût point inquiet
et quelle les garderoit en recomposant ses
soins et ses peines, et ce fut à cette occasion
seulement que le Supt apprit que cette femme se
nommoit Catherine waresnes logée aux penitents
Blancs ainsi quelle en informa l'Epouse et la
belle-mère du Supt. le lendemain ou le surlendemain
le Supt envoya son beau-frère chez la d^{te} waresnes

pour l'au  Neuvrier de Sargassat
de Sargassat attentions, et d'avoir
voulus Retirer les Effets en question des
mains du J^{ur} J^{ur}pect, en luy priant de ne
point s'en dessaisir, et de ne les Remettre qu'entre
ses mains, afin qu'on de quoy le Supt. Reconnoitroit
ses bons offices. Le Supt. S'étant trouvé en l'état
de Retirer ses effets Le 11. may dernier, il luy voya
son beaufrere chez l'ad^e varennes pour luy prier
de les luy rapporter, mais quelle ne fut pas sa
surprise d'apprendre qu'ils étoient vendus, n'ayant
regardé cette réponse que comme un détour de
luy part de l'ad^e varennes, sans doute pour
mettre le Supt. dans une plus forte contribution,
et ne pouvant se persuader que cette vente
fût réelle, le Supt. se transporta de suite
chez l'ad^e varennes qui lui confirma la vente
des d^{ts} Effets, et sur les représentations que luy
fit le Supt. sur l'irrégularité de cette
vente sans lui avoir instruit, sur tout
d'après son Complaisance quelle avoit eu

de venir chez le Supt pour le prévenir que les
habits étoient en son pouvoir, et quelle devoit
garder avec soin moyennant une récompense,
lad^e varenes prétendit avoir le droit de les faire
En vertu du billet de vente que le S^r le Roy lui
avoit fait, lequel billet elle n'avoit baillé que
pour la forme; cette réponse alarma le Supt
avec raison, et il annonça à lad^e varenes qu'il
alloit faire les démarches qu'il croiroit de
droit pour se faire restituer ses effets; —
Effectivement le Supt en sortant de chez elle
fut chez M. le chevalier Le Comte Capitoul,
l'informer de ce qui lui arrivoit, et le Supt
d'interposer son autorité pour lui faire rendre
justice, après l'avoir ouï M. le Comte Envoya
cher chez lad^e varenes qui nia que le S^r
le Roy lui informé que les d^s effets appartenaient
au Supt, et qu'au contraire le S^r le Roy lui
avoit dit que ces effets lui appartenaient, et
qu'il ne les avoit baillés que pour se

mettre, en état de payer au Supt les quatre
Louis d'or dont j'ai avoie besoin. Ce deni mit en le
chevalier Le Conte, dans l'impossibilité de porter
aucun jugement sur cette affaire jusqu'à ce que
le Supt se fut procuré des preuves nécessaires
pour convaincre Led^e varenne de sa mauvaise
foy. Le même jour ou vers may le Supt. l'écrivit
au S^r Le Roy Comédien actuellement au Brest
pour qu'il lui envoyât les renseignements
relatifs à cette affaire. Sur les dits du Supt,
et sur les denegats de Led^e varenne. C'est ce que
Led^e Le Roy a fait dans une lettre écrite au
Supt et datée de Brest le vingt deux may du
mois dernier et reçue le trois juin courant dans
laquelle lettre j'ai renvoyé au Supt. Celle qu'il
lui avoit écrite sur cette affaire
lesquelles sont annexés à la présente requête,
Et attendu que ces de la part de Led^e
varenne une infidélité qu'on peut qualifier
d'affrontement de l'être permis la vente

desdits habits sans un ordre exprès du Supt
sachant qu'ils lui appartenaient et au
préjudice de la promesse verbale qu'elle
avoit faite de ne point s'en défaire, même
une espèce de prêt à usure, prohibé par les
Lois; que le Supt a intérêt de faire
punir lad^e varenne, et d'exercer contre elle
la contrainte personnelle pour la remise
desd^{ts} habits. a ces causes, plaira de
vos grâces, Messieurs, ordonner que
des faits cy dessus, circonstances et
dependances, sera luy en votre
autorité pour l'information faite et rapportée
être décerné contre lad^e varenne tel décret
que de raison avec dépense faite bien.

WJ

Soit luy en votre
présente requête circonstances et
dependances appointé le 3 juin
juin 1780.

WJ Cageloul

Scelle about ou le 7 juin
1780. reçu dix sols et six deniers

WJ

3. Juin 1780.

Requête en plainte, et
ordonnance d'enquêtes

Pour le Sr Compain de
Laspierrieres

Contre la femme varenne
épouse de gravie

Wier

n° 16

L'adv. maine signande
chez Cijes rue de Rome

Pièce n° 2,
lettre du plaignant au sieur Leroy,
11 mai 1780

Toulouse le 11. Mai 1780.

Mon cher Leroi

Tu me mets dans un cruel embarras, par l'inconvenance
que tu as commise en donnant un billet de vente de
deux habits que je t'envoyais le mois de janvier dernier
Et sur lesquels tu me feras prêter si Louis d'or, dans un
besoin pressant.

Tu fais, que j'ai ignoré que tu avais fait ce billet de
vente, jus qu'à l'instant de ton départ de Toulouse, Et que
je l'ignorais encore; Sans la femme, chez qui ils avoient
été mis, Et qui vint chez moi, de ta part, pour m'informer
que mes effets étoient dans ses mains. — Comme je n'étais
point chez moi, dans ce moment; Cette femme dit à la mienne
Et sa mère, quelle venoit me prévenir, que les deux habits
qui étoient engagés chez elle, et que tu lui avais dit être
à moi, n'étoient plus en danger d'être emportés, comme ils
l'avoient été; Et quelle les garderois, moyennant qu'on lui
donne quelque chose pour elle. — J'y envoyais le lendemain
le frère de ma femme, lui dire que je la priais de me
remettre ces habits qu'à moi, Et qu'en les retirant je
rembourserais son zèle Et son peine.

Eh bien, mon ami; Ce matin, quand j'ai voulu retirer
mes habits, ils se sont trouvés perdus. La femme
à qui tu lui avais dit qu'ils m'appartenaient, Et
a osé avancer devant Monsieur Le Comte, Capitoul,
que tu lui avais dit, que ces habits étoient à toi, Et
que tu me les avais engagés, que pour me prêter si Louis.

Quand je lui ai demandé ce qu'elle était venue faire
chez moi; elle a répondu que tu lui avais envoyée
pour me presser de dégager tes habits. — Est-il
jamais plus grande fausseté?

Le plus singulier hasard m'a fait découvrir mes habits,
Cela après midi, en me promenant avec ma femme. —
Mais comme cette ouvrière se privait du billet de
vente que tu lui as fait. Monsieur le fondeur m'a
dit qu'on ne pouvait pas servir contre elle, à moins
que je ne sois en état de prouver, qu'elle savait
par toi, que ces habits m'appartenaient, par acquiesce,
malgré ton billet de vente; elle ne devait pas
se défaire de mes effets, sans mon consentement.

L'affaire est assez importante pour moi, mon Ami,
pour croire que tu voudras bien, (en rendant justice
à la vérité) m'envoyer par intervalle de poste, une
réponse qui me mette en état de constater aux
yeux de Messieurs les Capitouls.

- 1.^o que tu voulais bien te charger de faire mettre,
Vers la fin du mois de Janvier dernier, deux de
mes habits en gage sur lesquels on prête 40. Louis.
- 2.^o que toi même (soit disant) pour la forme, un
billet de vente que tu fis sans mon avis.
- 3.^o que tu n'as point laissé ignorer à l'ouvrière, que
ces deux habits m'appartenaient, Et qu'il est faux
que tu lui aies dit, que ces habits fussent à toi,
Et que tu les avais engagés pour me prêter les
40. Louis; Et qu'Enfin, Elle savait que ces deux

habits, m'appartenant, lorsqu'elle est venue
chez moi, de ton part, quelques jours avant
que tu quittes Toulouse.

Avec cela, mon Ami, je couvrirai mes
effets, en payant et les lo: loain d'or prêtés.
Et les intérêts. Ce sera à cette femme à
l'arranger avec le frippier à qui elle lui a vendu.
J'attends de tes nouvelles à toute vue et je
te prie de me croire Bien sincèrement
Mon bon Ami,

Le Tien
Comptain Despierris

B. S. Comme je ne voudrais pas que Messieurs
les Capitouls, pussent nous soupçonner d'être
d'intelligence dans cette affaire; tu me feras le
plaisir de me renvoyer, cette lettre, dans ta réponse,
Et je leur remettrai, l'une et l'autre.

M^{lle} Mariamne, m'a déjà fait le plaisir de
dire la vérité sur cette affaire, et m'a offert
de faire entendre une autre personne qui s'est
trouvée présente, lorsque cette prêtresse des gages
lui avisa qu'elle étoit venue chez moi au sujet
de mes habits. Elle doit renvoyer quelque
chose d'urgence en ton nom.

A Monsieur
Monsieur de Roi
in du Roi

A Brest

Monsieur
Comte

11. May 1780
celui l'écrit pour
leur l'écrit l'empereur
sur le Roi.



FF 824/4, procédure # 066.
pièce n° 2, lettre du plaignant à Leroy (page-image 4/4)

Pièce n° 3,
réponse du sieur Leroy au plaignant,
22 mai 1780

transcription :

Brest, le 22^e may 1780,

C'est avec bien de la surprise que j'ay lu ta lettre mon cher Compain, par laquelle tu me marques que cette usurière a vendu tes deux habits. Je les croyois bien en sûreté, d'après son aveu, puisqu'elle est venu[e] chez moy pour me dire de n'en être pas inquiet. Il est bien vray qu'on m'a obligé de faire un billet de vente à son insçu, mais c'est une loy que ces fesses-mathieus ont imposé et il faut en passer par là.

Mais elle en impose cruellement quand elle nie que je luy ai dit que les habits t'appartenoient ; je luy ai même recommandé de passer tout de suite chez toy pour t'en faire part de leur sûreté.

Oui, je déclare que je me suis chargé vers la fin du mois de janvier dernier de faire mettre en gage deux habits appartenant au sieur Compain et que l'on exigea soi(t)-disant pour la forme, que je fis un billet de vente sans son aveu ;

2^e que je n'ai point laissé ignorer à l'usurière que ces deux habits luy appartenoient et qu'il est faux que je luy aye dit que ces habits fussent à moy, que je les avois engagé pour luy prêter 4 louis ;

Et qu'enfin elle savoit que ces deux habits apartenoit au sieur Compain lorsqu'elle est venu[e] chez luy de ma part quelques jours avant que je parte.

Voilà à peu-près la chose tel[le] que tu me la demande, il doit te suffire que ce soit la vérité.

Adieu mon chez Compain, le cour[r]ier me presse de te dire que je t'aimerai toujours.

[signé] Leroy.

[souscription] Bien des amitiés à ta chère femme.

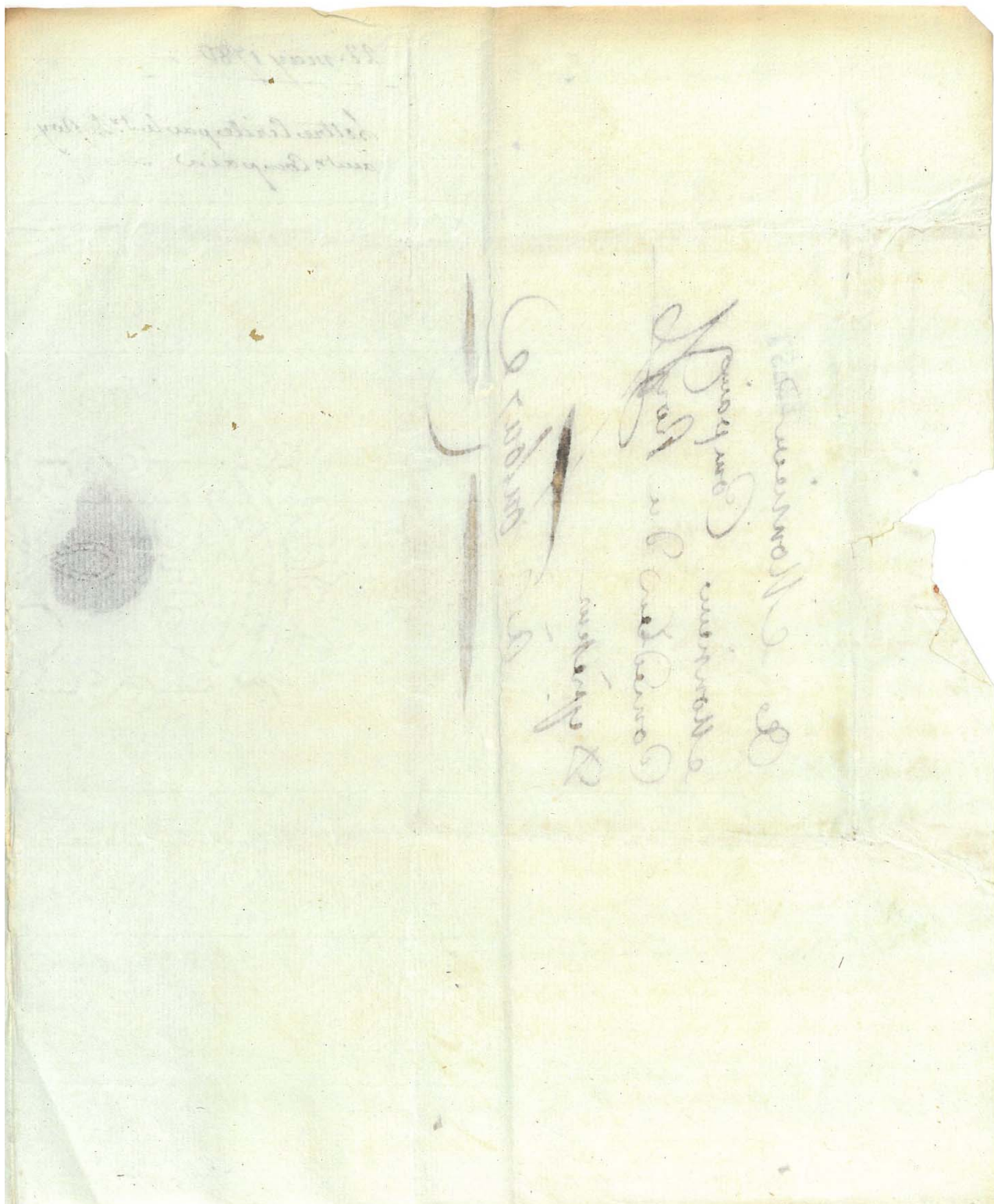
Bien Le 22 May 1780.

C'est avec bien de la surprise que j'ay lû ta lettre
Mon cher Compain, par la quelle tu me marques que
cette usuriere, a rendu tes deux habits; je les
croyois bien en sureté, d'après son aveu, puis quelle
venait me pour me dire de ne me pas inquiéter
il en bien voy qu'on m'a obligé de faire un billet de
vente à ton inscu mais c'est une loy que ces
femmes mathieus ont imposé et il faut en passer par là.
mais elle en impose cruellement quand elle me que
je luy ai dit que les habits l'appartenoient. je luy
ai même recommandé de passer tout de suite cher
toy pour te faire part de leur sureté.

Où je déclare que je me suis chargé vers de l'indu
mois de janvier dernier de faire mettre en gage deux habits
appartenant au sieur Compain, l'que l'on exigea pour la
forme que je fis un Bille de vente sans son aveu.
2^e que je n'ai point laissé ignorer à l'usuriere que ces
deux habits luy appartenoient et qu'il en faut que
je luy ay dit que ces habits fussent à moy - que
je les avois engagé pour luy prêter 4. louis et qu'en fin
elle savoit que ces deux habits appartenoit au sieur Compain.
elle en venait cher luy de ma part quelques jours avant que je partes

Voilà a peu près la chose tel que tu me la
Demande, il doit te Suffire que ce soit la Verité
adieu à Mon cher Compain, Le Courrier
me presse de te dire que je t'aime raitoujours
ton amy Leroy

Prend des amitiés à ta cher femme.



FF 824/4, procédure # 066.
pièce n° 3, lettre de Leroy au plaignant (page-image 3/4)

À Monsieur ^{EST}
Monsieur Compain
Comédien du Roy
Directeur
à Toulouse

22. may 1780
Cette lettre par le Roy
au Mr Compain



FF 824/4, procédure # 066.
pièce n° 3, lettre de Leroy au plaignant (page-image 4/4)

Pièce n° 4,

premier exploit d'assignation

à venir témoigner,

3 juillet 1780

L'AN mil sept cent *quatre-vingts & le troisième*
jour du mois d *juillet* par nous *François Couture,*
Huisier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné à
la requête d *un sieur Compain Comédien en cette*
ville

assignation a été donnée d'une heure de
après midi pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. *Caudo liegreffier en l'hôtel*
de ville ordonné *marianne figurante*
à la pendule

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en *l'assignation*
du Requéran *l'assigné* déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres *l'assigné* sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et
ce parlant à *un sieur Compain* trouvé dans *l'an*
Domicile, baillé *une* copie. *Supplément*
Con *à Toulouse* *le 3 juillet* *AMOY*
1780 *Reçu de* *les trois Reges*

FF 824/4, procédure # 066.

pièce n° 4, premier exploit d'assignation (recto – image 1/2)

3^e juillet
1780
Exploitatoire
pour la fin
Carpenter
Carpenter

1^{er} témoin... 6
papier... 256
Carp... 11.3

1780

ou grosse... 3... 5
Lieu du... 10... 6
du... 3... 5
Lieu... 7... 6

FF 824/4, procédure # 066.

pièce n° 4, premier exploit d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 5,
deuxième exploit d'assignation
à venir témoigner,
4 juillet 1780

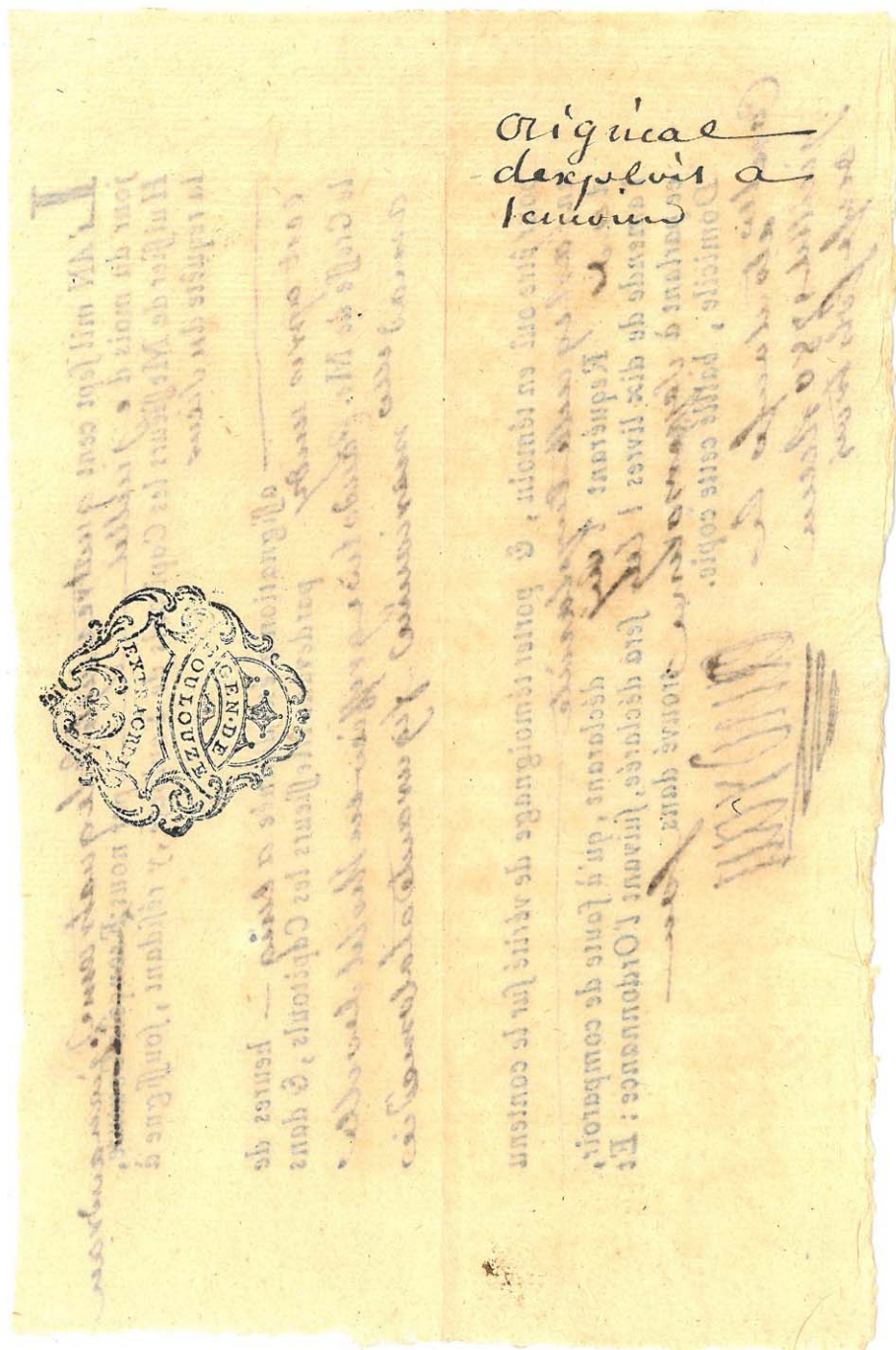
L'AN mil sept cent quatre-vingt le quatrième *Jean Audran*
jour du mois de *juillet* par nous *François Coume*,
Huiſſier de Meſſieurs les Capitouls de Toulouse, y réſidant, ſouſſigne à
la requête du *Sieur*

— assignation a été donnée à *vingt* — heures de
c'est après midi pardevant Meſſieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. *Claudius greffier au Hotel de ville*
amadeus marianne figurante a laométrie

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité ſur le contenu
en *la requête duplante*
d'ad *Requérant* *le* déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres *le* ſera déclarée, ſuivant l'Ordonnance: Et
ce parlant à *Saporoine* trouvé dans *son*
Domicile, baillé cette copie.

Coume *atouloups le*
juillet 1780
ouf folz trois

AUDRAN



FF 824/4, procédure # 066.

pièce n° 5, deuxième exploit d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 6,

troisième exploit d'assignation

à venir témoigner,

11 juillet 1780

L'AN mil sept cent quatre vingt dixième
jour du mois de juillet par nous *François Couture,*
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné à
la requête du Sieur Compain Comédien habitant cette ville

cest après midy assignation a été donnée *quatre* heures de
pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. Candolice greffier en l'hôtel de ville
de cette assemblée

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la Requête en plainte
du Requérant *lui* déclarant, qu'à faute de comparoir;
l'amende de dix livres *lui* sera déclarée, suivant l'Ordonnance; Et
ce parlant à la personne trouvée dans
Domicile, baillé cette copie. du present

Conseil de Toulouse 1622 juillet
1780 de ceu ou d'ailleurs

Candolice

11^e juillet 1780
exploit atemotus
pour le sieur —
Compain Comédien



un témoin. 63
pages. 2.6
Cout. 11.3

1959

Pièce n° 7

cahier d'information,

4 et 11 juillet 1780

[à noter que la page 8, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Informations

Lequatrieme juillet
mille sept cent quatre vingt



1^{re} Page

Demoiselle Marie Savie âgée de vingt -
quatre ans habitante de la comédie logie chismade.
Circus de Saint-Donat. Amoin asyrie ala requete
Duc Louis compain des Herreres musicien attaché
au spectacle de cette ville. Des Capro de ce jourdy
fut par androu puiser comme de nous a fait -
apparaître de la copie. Orge moyennement de
celle prete de main mise volere dante. Changier a
promis d'être d'ici verité

Interrogé de l'écrit par l'écrit d'écrit -
de l'écrit d'écrit d'écrit d'écrit d'écrit
ad l'écrit d'écrit

Et de l'écrit d'écrit d'écrit. Requete d'écrit d'écrit
de l'écrit d'écrit d'écrit d'écrit d'écrit

Depose que vers le mois de janvier ou février
dernier les heros comedien qui logent a la
deposante lui dit que les compain plaignants
avoit un grand besoin d'argent qu'il lui ait -
pré de lui faire prêter trois ou quatre louis
sur ses habits qu'il mettroit en gages, C'est -
heros demanda ala deposante si elle connoissoit
quelqu'un qui feroit un gage, elle lui -
repondit que les compain n'avoit qu'à faire
porter ses habits chez elle de l'écrit d'écrit
qu'elle feroit emporter de lui faire prêter
Marianne Javier Dabif

2^e Page

Aquit demandoit par la suite Desparis logé
dans la maison de Boulevard de la Cour
qui connaissait un gendre qui prétendait payer
le lendemain l'adversaire qui était malade
et venait à son nom Louis garçon du Théâtre
qui porta deux habits complets l'un vert
galonné en or avec des Brandebourgs et l'autre
bleu Prodi en argent au netier, on lui
dit Voila des habits que Mr. Compain
vous a envoyés; après que Louis fut parti
l'adversaire envoya l'écuyer chez l'ad-
versaire Desparis Boulevard de la Cour
l'adversaire étant venue l'adversaire lui
dit que les Compain avait dessein
quatre Louis d'or et voulait se les approprier
les habits complets envoyés à l'adversaire de
provenir au Compain quelqu'un qui lui prêtait
cette somme. alors l'adversaire prit les
deux habits et dit qu'elle allait voir de
trouver quelqu'un, une heure après l'adversaire
revint accompagné d'un homme nommé
Lyon juis sénatologue des sentences et Mand
lequel Lyon dit qu'il donnerait les quatre
Louis d'or. l'adversaire a condition qu'elle
ferait un billet de vente et qu'elle donnerait
deux livres l'adversaire ne le rappela pas
à l'heure que les juis donnaient le remboursement
les deux qui étaient sous les présents et ce
juis que les habits ne lui appartenaient pas.
Marianne Javien Delbe

vingt
Marianne
Favier
Dabey

3^{me} Page

mais bien sûr. Leu Compain, aquesique
led. compain n'y peut pas, aquesique
voulto. absolument un billet de
vente, luy. leroz fait led. billet
de vente comme led. habit de luy appartenant
de luy led. juf. l'outo endurir qu'il alloit
un personne qu'il ne donna pas chercher l'argent
de led. retour il remit quelque argent au.
Leroz l'adep. tante ne luy appelle pas ce qu'il lui
donna, mais elle n'y que led. leroz fit un billet de
vente de led. habit en l'aveu d'ad. Lyon ce qu'il
passa en l'aveu de ses deuilles des parbes de
Dottille, led. leroz donna un petit peu au.
Lyon de ses deuilles de luy d'it que dans
peu led. compain retourner led. habit.
après que led. juf. l'ad. de l'aveu de luy
retour led. leroz l'outo endurir qu'il alloit
porter l'argent au compain. Environ trois
semaines après l'anné Catherine
Parenné vint chez l'adep. tante qui estoit
dans la cuisine celui d'it madame l'adep.
qui dit les habits que m'heroz donne a ce juf.
je l'ais que quoy que led. leroz ait fait le
billet de vente les habits ne luy appartenent pas
mais bien sûr. compain, l'adep. tante de
m'indigne d'it que led. compain de luy
aller dire que c'est l'adep. tante qui dit led. habit
pour qu'il ne soit pas en l'aveu de l'adep. tante
que ce juf. l'outo endurir qu'il alloit
que l'adep. tante appelle
Marianne Favier Dabey

Suite let. Henry qui étoit dans la chambre
 lequel étoit derrière passé à la cuisine -
 chez où va la femme qui a les habits
 du compain, let. Henry étoit à Paris
 chez son oncle avec ses deux sœurs
 Compain est un bon enfant qui veut ^{grand} ~~être~~ ^{être}
 s'attacher, let. Henry lui indiqua le logement du
 D. compain let. D. Darnes de retour en
 D. Darnes y étoit allé et plus tard sans
 lecture à la suite de la disposition elle
 y a persévéré de qu'on ne s'y ennuie pas
 de la vie de son oncle. D'albé app.

Marianne Farrier Candolice

Quomodo vivit.

De^{me} Bertrande Esparbès agée de
quarante neuf ans, couturière Coiffeuse
à Boudouze rue du Trier. Temoin assignée
à la même requête de son Epoux de ce
jourd'uy soit son ancien buvier comme elle
nous a fait apparoir ses copies
Moyenant Serment sur elle faite & main
mise sur les saints Evangilles a Promis de
jurer de la vérité
En testimony, elle est larente allée de

Interrogée si elle est parente alliée de
quelques Servante ou domestique d'aucune
des Parties aduise.

Tollameras

5 pages

A Paris le 20 novembre 1847. Requête en
présente a Elle lui non amoncié donne a l'entendre.
Depose. qu'il y a cinq ans il a vu que les
les Roy. Amoy cherches la deposante avec d'ailleurs
s'en rendre chez eux, la deposante et Clamandre
les heros l'apprit instantement de vouloir lui faire
rendre service qui ne le regardait pas mais -
Pierres de ces amis, certainement de lui faire -
prêter quatre louis sur deux habits l'un vert -
avec des grand boutons en or verte Et l'autre
chamois avec un petit train en or Et l'autre
habit de Chastre en paillettes et fort joli -
la deposante observa aux heros qu'il seroit
difficile de trouver de l'argent chez les habits
meconnus les heros Potance d'insister auprès
de la deposante qu'elle doit ces deux habits, et
alla chez une personne de la connaissance logée
deux des sentiers noirs, l'apprit de lui Ameyner
quelqu'un qui voulait prêter quatre louis sur
ces deux habits, cette personne de la connaissance
dit ala deposante que le nomme Lyon juf le
feroit peut-etre, ou Amoy cherches le Lyon juf
qui vint prêter les deux habits les Amoy, et
Revint un instant apres en disant qu'il ne
voulait prêter que deux louis, la deposante
dit que c'est inutile alors les Lyon juf
demanda ala deposante si elle voulait lui
faire connaitre la personne a qui elle appartenait
la deposante lui répondit qu'il y a ce her
conduisit en consequence chez les heros ala
Tollemouze

6^{me}
page

Nous. Rome on elle retourna qu'elle
Marianne figurante avec la Pudeur
de laquelle de quelle herp étoit elle
Répétition, elle Marianne Courge
Servante de la comédie pour dire au d. s.
herp l'argent qu'il offroit de donner des
habits, et en fait de son amy qui
ces habits appartenaient, le déposante dit
même. Lyon l'accompagne au Palais au
theatre auquel. Lyon dit, quelque temps après
le Pudeur de la Pudeur dit qu'elle
avoit laissé les habits avec les herp, le
déposante s'en va laissant les habits dans
la chambre des herp. Après midi d'un
jour le déposante par l'apprit de curiosité
retourna chez la d. s. la comédie
des gens qui étoient pour savoir
les habits avoient été engagés, cette femme
lui répondit qu'ils étoient chez la catin de
Varennes, le déposante se rendit sou-
s'assurer du fait, la d. Varennes lui dit
qu'elle les avoit chez son amy qui les
remettoit qu'il se feroit, l'homme vint
après le déposante vint remonter le vol de
place Royale la d. Varennes elle lui demanda
s'il avoit retiré les habits elle répondit
que non mais qu'elle avoit été au lieu
herp. Ayant été l'homme. A plus n'a
dit l'homme.

Pièce n° 8,
notes portant rappel des procédures
intentées contre Catherine
Combertigues, dite Varennes,
sans date (après octobre 1780)

7 Janvier
1761.

Procédure faite à la Requête
de M. le Procureur du Roy contre
Catin varenne pour car devolue
dans son dam la boutique de la g^{ue}
Roguer au S^{te} Carben

Temoins Le S. Pierre Laurian m^r. de bar
de la ville de nismes
— Jean Paul Evunis Euyw habitant
de Baziege.

— Marie Gaussal couturiere logie p^{re}
La petite porte du palais

— Jeanne Roguer fille de Roguer cuisinier
chez M. de President Decathelan logie
à la percheinte

— La g^{ue} Roguer oye dans le procès verbal
de denoué

27. J.
1767

Procédure faite pour car
dan animal à la Requête de Bernard
Marquer garçon chirurgien Contre
Catin varenne Jaques gravier son mary
et la fille calette de moulin

Temoins Catherine filere Epouse de camp guilhem
vireneus aus Peint aux non

Jean Causs guilhem Evrune logé
au point cul noir

Jean Joseph Causs guilhem frs

Le S. Clément mendoze garçon
chirurgien chez Dorthiac Perugius Rue
des point cul noir

5. 8. 1780

Procédure faite à la Requête
de M. Le Procureur du Roy pour
son dressement, vol et prise
Contre Catherine varenne et autres

Leuvin
amaisille

du Carlier
Branches

Le S. Louis compaign comédien, absent
Dlle
deffense logie place St. George

X Le S. Antoine Larrieu Praticien logé
à l'Esplanade

+ Noble Erubelle ancien Capotout Nue de change

— M^e Gasc Procureur au Parlement logé
Rue mont oulien

+ Le S. Perier fils freres Nue de Balances

~~Guillaume~~ + Le S. Esquivel l'aitien d'habit logé
aupalan

X Dlle Anne Grassat Epouse de l'arriver
Emploie Logie a l'epalanade

+ Pierre duers Mr. Bijoutier logé
aupenit ent noir

X Bernardes amiel veuve de Rouzeau
vibrie Logie Place en penitence
Blanc

— — — — —
Est et l'illeman — — — — —
Eunette Lafage Epouse de l'acaze
homme d'affaire chez M. le comte
de l'illeman logie aupenit ent noir

+ — — — — —
Jeanne Rouzeau fille aupenit ent
Blanc

+ — — — — —
Le S. Jean marc arnaud Nevel logé
Rue de Rome

X — — — — —
Joachim Pelizier Cordons Rue de
Loup

+ — — — — —
Dlle Jeanne Guille Epouse de l'arrie
chaumelin logie rue de l'ourneur

+ — — — — —
Le S. Barbet fils Rue de Balanc

+ Etienne Etienne channellus Ruer
Zurneun

a Pair — Les. Barthelamy Peyrand Elud. en
medecine devant cher M. Merle
medecin rue maubee

+ Les. Jean Baptiste de Presiac Elud.
en medecine loge chez vaquien Platrier
rue maubee loge derriere Lardabade

X Francine Pierron Navo deure de Bar loge
plante-penitence Blauer

charla gus X Marie Daillisson fille de ferrier qui
trauchant Elus Poulor au ferrier de la rue mignon
femme en moule

accontelucan Les. Bonnet Eludant en droit
demont miral natif de montmiral loge chez M.
pignacat merle medecin

+ Les. charla coiffeur de dardun

o — germaine Besique fille de ferrier

Les. d
Jean Marquet garçon teinturier plan de
peinture blauer.